



REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE L'OUEME
COMMUNE DE BONO



**COMMUNAUTE DES DEGBE AGUIN-
NINNOU**

**COMITE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DES
RESSOURCES DES DEGBE AGUIN-NINNOU**

**ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT
DE LEUR UTILISATION (APA)**

**MEMORANDUM D'ENTENTE POUR L'ACCES AUX RESSOURCES
GENETIQUES ET/OU CONNAISSANCES TRADITIONNELLES
ASSOCIEES**

DEMANDEUR	
NUMERO DE L'ACCORD	
DATE	

Mémoire d'entente relatif à l'accès et à l'utilisation du matériel génétique et connaissance (s) traditionnelle (s) associée (s) suivant les principes d'APA

Entre,

Madame/Monsieur/Communauté de ou toutes autres Autorités compétentes des communautés reconnues comme telles (**le Fournisseur**) :

.....

Sis à :.....

Contact complet.....

Représenté par :.....

Et

Madame/Monsieur/Communauté de/ ou toutes autres Autorités compétentes des communautés reconnues comme telles (**l'Utilisateur**):

.....

Sis à :.....

Contact complet.....

Représenté par

:.....

Préambule

Considérant le Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture et son Système Multilatéral (TIRPAA/SML) et la Protocole de Nagoya sur l'APA ratifié en 2006 et 2014;

Considérant le cadre réglementaire national APA

Reconnaissant les droits d'usage des populations et des communautés locales sur les ressources naturelles et les connaissances traditionnelles associées,

Tenant compte de la nécessité de consultation préalable des populations et des communautés locales concernés (Art. 6 et 7 du Protocole de Nagoya sur l'APA)

Sont convenues de ce qui suit entre les parties :

Articler 1er : objectifs du mémoire

Le présent mémoire fixe les modalités de collaboration entre le(s) fournisseur(s) et le (s) utilisateur (s) pour l'exploitation et l'utilisation:

Des..... (Précisez la partie concernée de l'espèce).

De (Préciser l'espèce)

De la Connaissance Traditionnelle.....

A des fins de..... (Préciser quel type de recherche)

Pour (Préciser l'utilisation)

Article 2 : Lieu de collecte

(1) La zone de collecte est le village

(Long. et lat.)

Situé Arrondissement de....., dans la Commune de.....,

Département de

(2) L'accès à cette ressource dans un site autre que celui suscité fait l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 : durée du mémorandum

Le présent mémorandum a une durée de (Renouvelable: optionnelle).

Article 4 : engagements des parties

Les engagements détaillés des parties concernant l'accès et utilisation de l'espèce ainsi que le partage des avantages issus de l'utilisation du matériel génétique/ ressource génétique et des connaissances traditionnelles associées, seront précisés dans les Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA), qui seront élaborées entre l'Autorité Nationale Compétente (ANC),

Le(s) fournisseur(s)

Et les (utilisateurs) avant que la phase de commercialisation ne commence.

Un paiement d'avance est requis avant la phase de commercialisation :

Oui Préciser:

.....

Non

Pour la phase (de recherche) actuelle, les parties s'engagent à respecter chacun en ce qui le concerne, la mise en œuvre des conditions ci-dessous citées.

Article 5 : engagements de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à respecter les mesures ci-après :

(1) Pour l'accès, (A cocher. Plusieurs cases peuvent être cochées selon les négociations)

Le Matériel est fourni :

A titre gratuit..... Moyennant FCFA.

Autres (Préciser).....

.....

-
 Présenter un permis de collecte/exploitation auprès de l'administration compétente;
- Impliquer les communautés locales;
- Financer la restauration/Conservation de l'espèce (Préciser).....
.....
.....
- Envoyer aux parties prenantes identifiées dans le présent document, des notes d'information périodiques (Préciser la périodicité) sur l'avancement de la recherche/résultat sur (Préciser l'espèce) ;
- Informer lesdites parties une fois la phase de recherche achevée afin de négocier des CCCA avant le début de la phase commerciale;
- Prélever et exporter un maximum de..... (Préciser la quantité) de (Partie de l'espèce) de (Préciser l'espèce) tous les (Préciser la périodicité) ;

(2) Pour la recherche,

- Limiter la recherche sur (Préciser le nom de l'espèce) à (Utilisation envisagée) ;
- Respecter le protocole de recherche (à ce que les objectifs, les méthodes et la durée de recherche soient clairement spécifiées et que les résultats intermédiaires et finaux soient diffusés entre l'utilisateur, les détenteurs de la ressource génétique et l'Autorité compétente aux périodes convenues par les parties contractantes.
- Impliquer les chercheurs locaux à tous les niveaux de la recherche (optionnelle)
- Appuyer la recherche locale (Optionnelle)

(3) Du Partage des avantages pendant la phase de recherche,

- Reconnaître le village et le Bénin comme localité et pays d'origine dans la publication des études;
- Partager les résultats et les meilleures pratiques de culture de la ressource et du traitement de la partie utilisée/collectée avec le fournisseur,
- Respecter les termes d'entente avec les communautés locales concernées

(4) Des droits de propriété intellectuelle

- Si l'utilisateur souhaite obtenir des droits de propriété intellectuelle sur les résultats de sa recherche, une telle demande pourra être considérée comme le début de la phase de commercialisation et sera sujette à l'approbation de l'ANC sur la base de modalités convenues d'un commun accord ;
- Obtenir le brevet (la propriété intellectuelle) sur les connaissances traditionnelles associées à..... (L'espèce) qui ne se trouvent pas déjà dans le domaine public, avec le consentement des détenteurs de ces connaissances (voir OAPI).

(5) Conservation de la ressource et de la culture locale

- S'assurer que l'espèce n'est pas surexploitée, que la récolte soit faite d'une manière durable et prêter attention à la préservation de l'environnement ;
- Respecter les us et coutumes locales, les sites sacrés et s'assurer qu'ils ne sont pas perturbés.
- Réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du prélèvement de la ressource (Optionnelle).

Article 6 : Règlement de différends

(1) En cas de différend survenu dans la mise en œuvre du présent mémorandum, les Parties s'efforceront de négocier la résolution du différend de bonne foi. Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend dans une période de [.....] mois, le désaccord devra être tranché par la juridiction territorialement compétente sur notre communauté.

Article 7: modification du mémorandum

Le présent Mémorandum ne peut être modifié, amendé ou complété que par convention écrite entre les Parties.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum prend effet à la date de sa signature par les représentants autorisés des Parties.

Article 9 : fin de contrat

Le présent mémorandum a une durée de (Renouvelable : optionnelle)

Art 11 : Confidentialité

Toute information concernant la recherche conduite par l'utilisateur et l'utilisation des résultats issus de cette même recherche partagée par l'utilisateur par voie écrite ou orale aux parties destinataires ne pourra être transférée à une tierce personne sans le consentement préalable de l'utilisateur et de l'Etat du Bénin.

Fait à _____, en 3 exemplaires originaux.	
Le Fournisseur/Autorité Compétente de la Communauté	L'Utilisateur
Titre : Le Président du comité local de gestion des ressources des DEGBE AGUINNINO	Titre :
Nom :	Nom :
Date :	Date :
Signature	Signature

1- NOTRE ORGANISATION POUR DÉCIDER DE QUELLES RESSOURCES INCLURE OU NON DANS LE SML ET AU CHOIX DES MATÉRIELS AUXQUELS NOUS VOUDRIONS AVOIR ACCÈS ET LA MANIÈRE DONT CES MATÉRIELS VONT ÊTRE DISTRIBUÉS LOCALEMENT

Au niveau de ces problématiques, la formulation ci-dessous a été proposée et retenue :

Les agriculteurs de Bonou reçoivent traditionnellement des semences provenant de diverses sources, notamment des échanges avec d'autres agriculteurs, des achats sur les marchés locaux ou auprès des agents de vulgarisation agricole nationaux.

Maintenant, en vertu du TIRPAA, la communauté dans son ensemble, ou les agriculteurs individuels ont le droit d'accéder aux ressources phytogénétiques dans le soi-disant système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Ces matériaux peuvent être dans la banque de gènes nationale du Bénin ou dans d'autres pays, ou dans des banques de gènes internationales. Les matériaux doivent être disponibles gratuitement, ou des coûts minimes facturés par le fournisseur. Ils devraient être envoyés à la communauté, ou à des agriculteurs individuels dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel. Les agriculteurs peuvent utiliser ce matériel pour l'expérimentation et la poursuite de la reproduction. Le nombre de graines étant très petit.

Si les agriculteurs ou la communauté demandent des échantillons via un système multilatéral auprès d'un fournisseur situé en dehors du Bénin, ces documents devront être testés et approuvés par l'autorité phytosanitaire nationale du Bénin avant d'être envoyés à l'agriculteur ou à la communauté.

Une utilisation du registre de la biodiversité communautaire est que les membres de la communauté identifient les espèces et variétés cultivées qu'ils n'ont pas, mais qu'ils souhaitent expérimenter localement. Il pourrait s'agir de matériaux qui étaient autrefois utilisés dans la communauté mais qui ont été perdus, ou de matériaux entièrement nouveaux qui pourraient être utiles dans des conditions climatiques changeantes, par exemple.

En tenant compte de l'importance du besoin d'accès à la diversité des cultures à l'extérieur, le Roi, le Chef de village, les Comités de gestion, les associations, les gestionnaires du CBR ou d'autres peuvent décider de soutenir une consultation communautaire sur les défis auxquels sont confrontées les cultures locales. , quels types de matériaux la communauté doit-elle utiliser pour ces cultures? Ensuite, ils pourraient demander l'aide d'experts (par exemple dans les organisations nationales de recherche agricole, les organisations de la société civile) pour

savoir où ces matériels utiles sont disponibles au Bénin ou dans d'autres pays ou organisations internationales et le demander via le système multi-interne.

Il peut être plus rapide de faire tester / approuver les matériaux par l'autorité phytosanitaire nationale si l'organisation nationale de recherche agricole ou une organisation de la société civile de haut niveau est impliquée dans la demande de matériel provenant de l'extérieur du pays. Ce n'est pas légalement nécessaire, mais cela pourrait aider.

Une fois les graines reçues, le Roi, le Chef de village, les Comités de gestion, les Associations ou les gestionnaires du CBR doivent élaborer un plan avec les agriculteurs pour la régénération et l'analyse des semences reçues.

2- APPEL AU RESPECT DU PROTOCOLE ET LA PROMOTION DES DROITS DE NOTRE COMMUNAUTE

Nous appelons les Autorités à tous les niveaux, les Autorités Nationales compétentes en matière d'APA et toutes les parties prenantes à :

1. Promouvoir et respecter à toutes les occasions les droits et les intérêts de notre communauté en appuyant le respect des dispositions du présent Protocole
2. Supporter notre communauté dans les efforts de préservation et d'utilisation durable de la diversité de nos écosystèmes, espèces et connaissances traditionnelles.
3. S'assurer que notre consentement libre et préalable est pris avant que toute décision nous concernant nos ressources ne soit prise.
4. Reconnaître nos espèces locales et nos connaissances traditionnelles associées et les inclure dans le Registre national de la Biodiversité des Personnes s'il y a lieu.
5. Impliquer notre communauté, à travers ses représentants légaux, dans toutes discussions et décisions qui peuvent nous concerner directement ou indirectement. Il serait plus adéquat si cette implication se faisait à travers une approche qui faciliterait la compréhension des communautés. Ce protocole communautaire peut alors servir d'inspiration pour adapter toutes démarches de consultation locale.
6. Fournir une assistance technique à la communauté dans ses efforts pour localiser et obtenir la diversité génétique des cultures et les informations connexes qui sont disponibles gratuitement ou à un coût minime grâce au système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Cela inclura, entre autres choses, un soutien opportun des autorités responsables de la réglementation phytosanitaire approuvant / testant les échantillons que la communauté a demandés à des sources extérieures au pays.